

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. COORDONNEES DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'URBANISME.....</b>           | <b>2</b>  |
| <b>2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU P.L.U. SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE .....</b> | <b>3</b>  |
| 2.1. Contexte réglementaire .....  | 3         |
| 2.2. La procédure .....  | 4         |
| 2.3. Description sommaire de la commune .....  | 5         |
| 2.4. Principales évolutions du document d'urbanisme .....                            | 11        |
| 2.5. Les textes régissant l'enquête publique .....                                   | 14        |
| <b>3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE .....</b>                     | <b>21</b> |

# 1. COORDONNEES DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'URBANISME

**Mairie de LAURE-MINERVOIS**

Avenue des Ecoles

11800 LAURE-MINERVOIS

Tel : 04.68.78.12.19

Fax : 04.68.78.33.21

Email : [laure-minervo.mairie@wanadoo.fr](mailto:laure-minervo.mairie@wanadoo.fr)

## 2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU P.L.U. SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. Contexte réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un projet d'aménagement fondé sur les dispositions de :

- La **Loi S.R.U.** (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 ;
- La **Loi U.H.** (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 ;
- La **Loi E.N.E.** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 ;
- La **Loi ALUR** (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014.

Le P.L.U. doit être **cohérent avec les orientations des documents de niveau supérieur** :

- Les futures orientations du **SCoT Carcassonne Agglo** ;
- **SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ;
- **SAGE Fresquel** (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau);
- **SRCE Languedoc Roussillon** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique);

Conformément à l'article **L.153-31 du Code de l'Urbanisme**, les évolutions du PLU de la commune de LAURE-MINERVOIS inscrites dans le cadre de la **Modification n°1** :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou n'entraînent pas des évolutions de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

## 2.2. La procédure

La commune de LAURE-MINERVOIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **7 avril 2009**.

9 ans après son approbation, les évolutions du contexte législatif, les nouveaux projets de la collectivité et les difficultés rencontrées lors de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme ont amené la commune à procéder à un audit de son document d'urbanisme. Ainsi, Mr le Maire a décidé par **arrêté municipal en date du 15 septembre 2016** de procéder à une **modification de son document d'urbanisme**.

Cette modification concerne :

- ✓ Le toilettage global du règlement sur les notions de COS, de SHON et de SHOB.
- ✓ La modification des dispositions relatives aux règles d'implantation des piscines, des annexes diverses.
- ✓ La modification des dispositions relatives au stationnement dans les zones U et AU.
- ✓ L'indication du risque inondation dans toutes les zones du règlement concernées.
- ✓ La suppression des dispositions relatives aux articles 8 dans tout le règlement.
- ✓ L'intégration des prescriptions du SDIS dans le règlement.
- ✓ Une nouvelle définition des hauteurs.
- ✓ La suppression de la notion d'implantation ne gênant pas d'autres constructions sur le terrain.
- ✓ La définition de la transparence hydraulique.
- ✓ La modification des dispositions dans les zones U concernant l'implantation des exploitations agricoles.
- ✓ La mise en place de dispositions autorisant les aménagements et les extensions des constructions à usage agricoles.
- ✓ La modification des dispositions relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone U.
- ✓ L'interdiction de constructions à usage agricole dans les zones AU.
- ✓ La modification des dispositions réglementaires en zone U et AU concernant les voiries.
- ✓ La modification des dispositions de l'article 6 en zone AU.
- ✓ La clarification des dispositions des articles 1 et 2 en zone agricole.
- ✓ La modification des dispositions en zone naturelle des articles 1 et 2.
- ✓ La modification des dispositions des articles 6 et 7 de la zone A et N.
- ✓ La réglementation des hauteurs en zone N.
- ✓ La suppression de la règle de hauteur moyenne difficile à appliquer en zone A.
- ✓ L'intégration des servitudes d'utilités publiques sur les documents graphiques.

## 2.3. Description sommaire de la commune

### ❖ Localisation

La commune de Laure-Minervois s'étend sur un vaste territoire, d'une superficie de **39 km<sup>2</sup>**, largement occupé par les **espaces agricoles et naturels**. La densité de population est relativement faible, soit 27 habitants /km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire, mais avec une **densité plus forte au sein du village**.

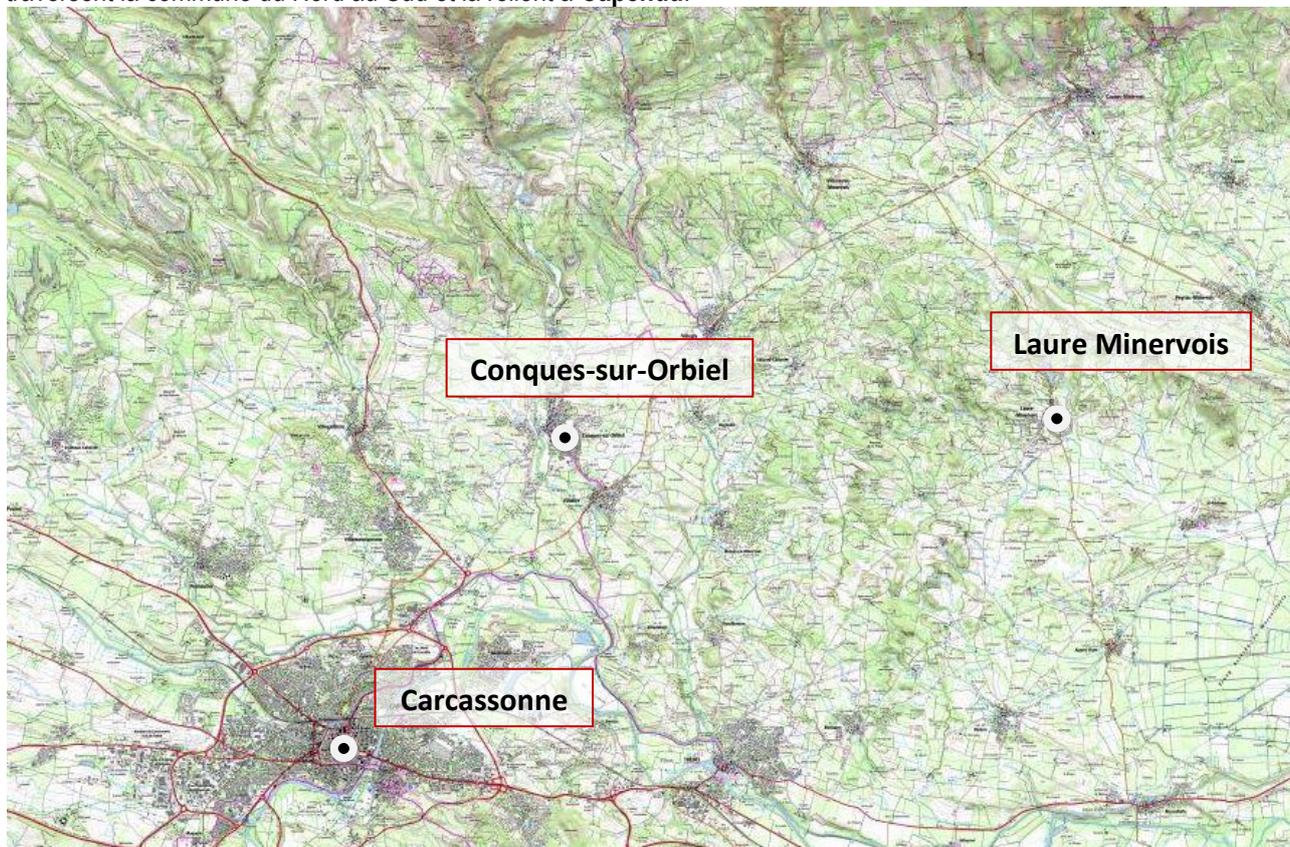
Le territoire est marqué par l'agriculture et notamment la viticulture. Plusieurs **domaines** sont recensés, isolés du village et noyés au milieu des bosquets et des vignes (Russol, Métairie neuve, Argères, Fontanille, Fontanille le Haut...). **Des secteurs pavillonnaires** se sont développés sur les hauteurs. Le **patrimoine** de Laure-Minervois est **riche** : église, moulin, tours, capitelles... mais il est aussi étroitement lié à la vigne : on trouve des propriétés viticoles isolées et des maisons de maître dans le village et un patrimoine riche en bâtis de qualité. Laure-Minervois possède également un plan d'eau (Lac de Laure). La commune offre des paysages et des vues plus ou moins lointaines, qui donnent à voir **un paysage vallonné, marqué par la présence de la vigne et la vue sur la Montagne Noire**.



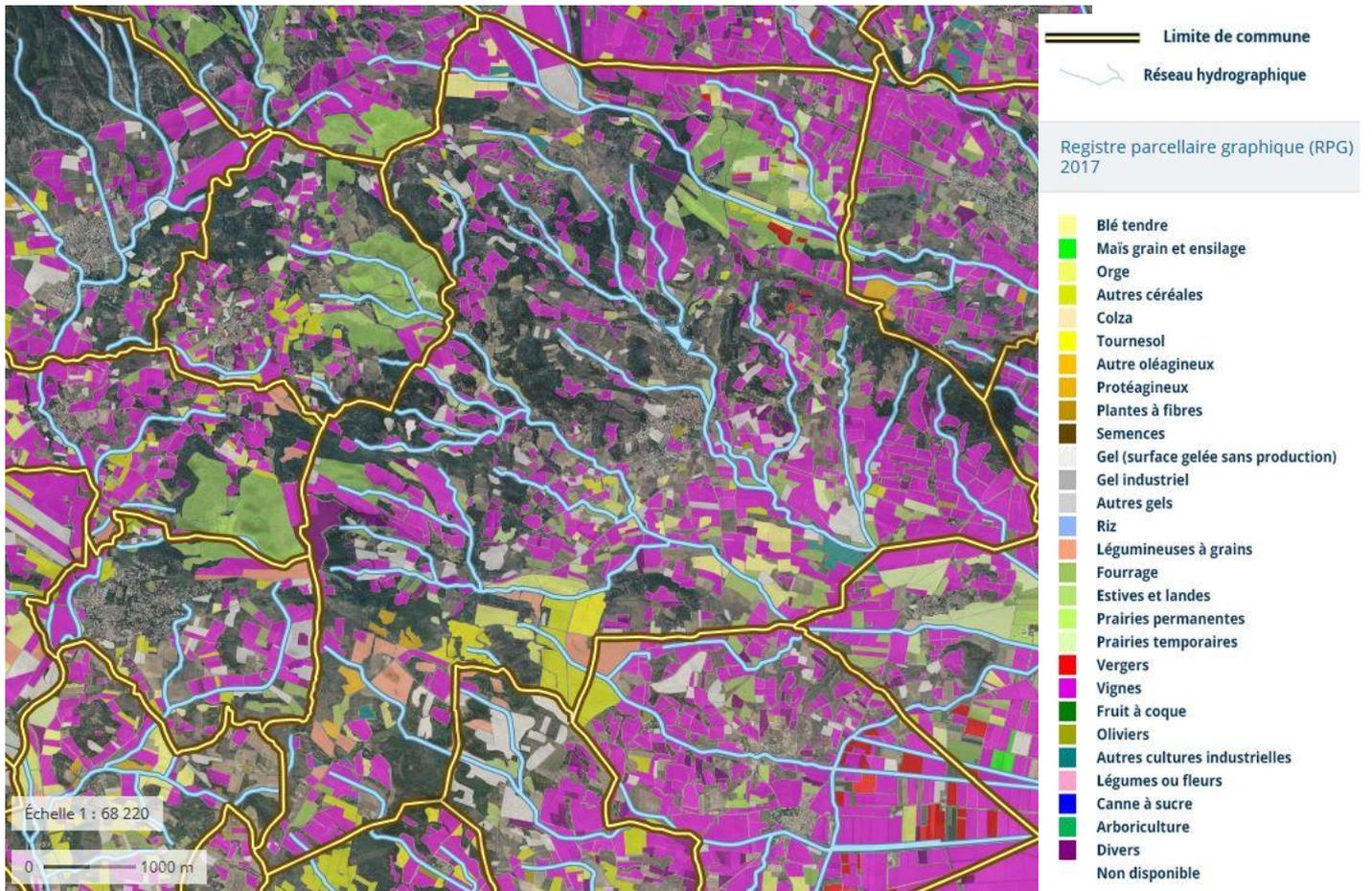
La commune est entourée par **13 communes** :

- Peyriac Minervois
- Rieux-Minervois
- Saint-Frichoux
- Aigues-Vives
- Badens
- Rustiques
- Trèbes
- Bouilhonnac
- Malves-en-Minervois
- Bagnoles
- Villarzel-Cabardès
- Villeneuve-Minervois
- Caunes-Minervois
- Trausse

La commune est traversée du Nord-Est au Sud-Ouest par la D135 et la D35, qui la relie à **Trèbes**; la D111 et la D57 traversent la commune du Nord au Sud et la relient à **Capendu**.



*Situation Géographique de Laure-Minervois*



*L'activité agricole à Laure-Minervois, marquée par la présence de la viticulture*

## ❖ Les caractéristiques du territoire

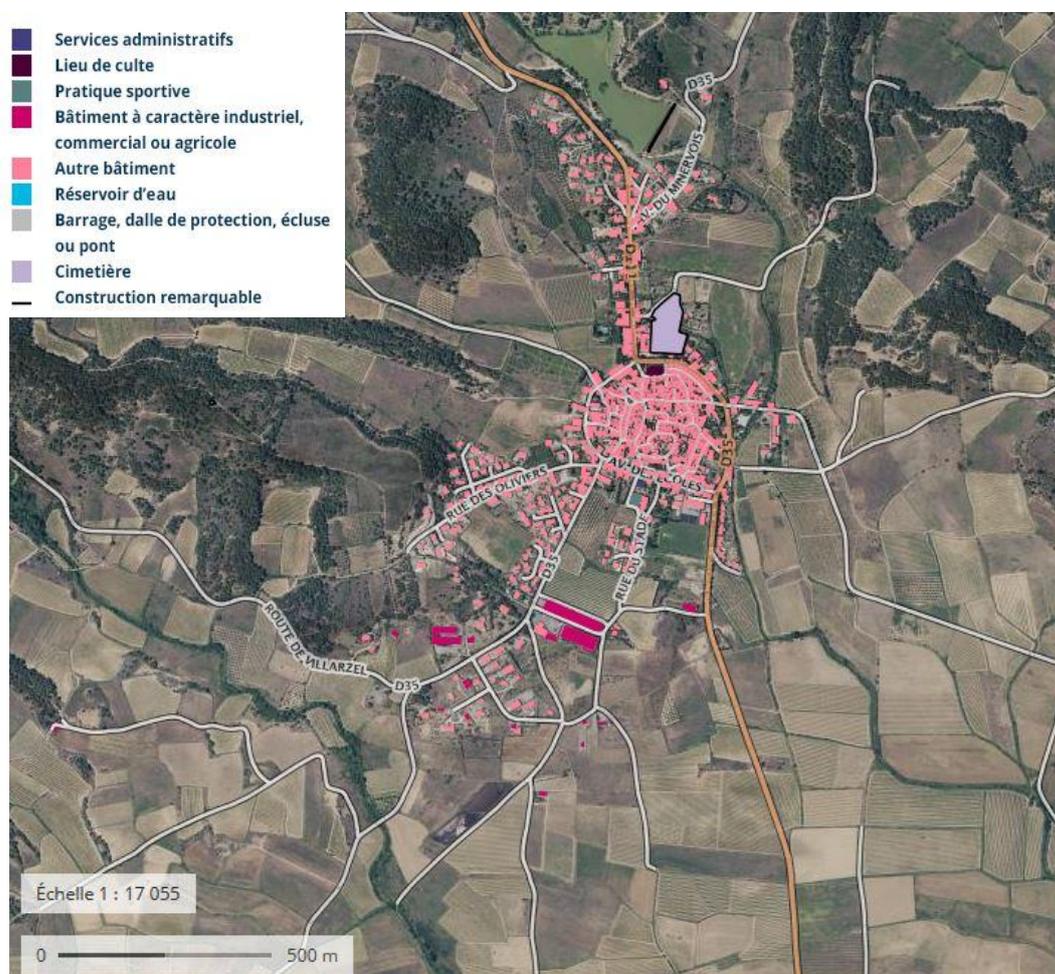
La population légale 2015 est de **1 094 habitants**. Sur les 50 dernières années, la commune perdait de la population, mais entre 2010 et 2015, la commune a gagné de la population, passant de **1 051 à 1 094 habitants**.

L'analyse de l'évolution démographique de Laure-Minervoys dans ses composantes confirme que la croissance est due à **l'accueil de nouveaux habitants puisque le « solde migratoire »** (rapport des arrivées et des départs) : **0,9% entre 2010 et 2015, contre -0,1% pour le solde naturel sur la même période**.

La population communale comprend 480 ménages. Leur taille diminue régulièrement, suivant les transformations de la société française passant de 2,7 personnes par ménages en moyenne en 1990 à 2,3 personnes par ménages en moyenne en 2015.

Depuis le recensement de 1968, le **nombre d'habitations n'a cessé de croître sur Laure-Minervoys pour atteindre 637 logements en 2015**, soit 1,3 fois plus qu'en 1968. Entre 1990 et 2015, le parc de logements a connu une progression modérée avec un **taux de croissance de 27,65 % soit en moyenne 5,5 nouveaux logements par an**.

La diversité d'équipements disponibles à Laure-Minervoys permet à sa population de disposer des **principaux services utiles pour la vie quotidienne**. La majeure partie des équipements et services se trouve dans le centre-bourg.



L'urbanisation de la commune de Laure-Minervoys

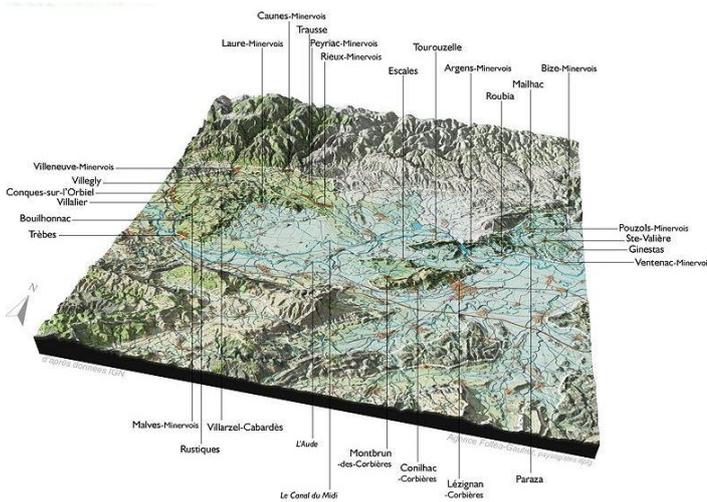
La commune de Laure-Minervois est parcourue par plusieurs axes de communication :

- ↪ La D111 : dans la partie Nord du territoire ;
- ↪ La D135 : reliant la commune à Trèbes ;
- ↪ La D57 : permettant d'accéder à Capendu ;
- ↪ La D35 : reliant Villarzel-Cabardès à Peyriac-Minervois.

La commune est insérée dans un réseau de routes départementales relativement dense et assurant des liaisons multiples avec les villages alentour. Cependant, le village est à l'écart des grands axes de communication que sont la RN 113 ou la Route Minervoise (RD 610), liant Béziers à Carcassonne. La RD 620, susceptible par son tracé et son gabarit de relier Laure-Minervois à l'ensemble du Minervois ou du Carcassonnais ne passent pas par le village. .

D'un point de vue paysager, la commune de Laure-Minervois se situe au croisement de 2 entités paysagères :

- ↪ Les plaines viticoles et les collines sèches du Bas-Minervois ;



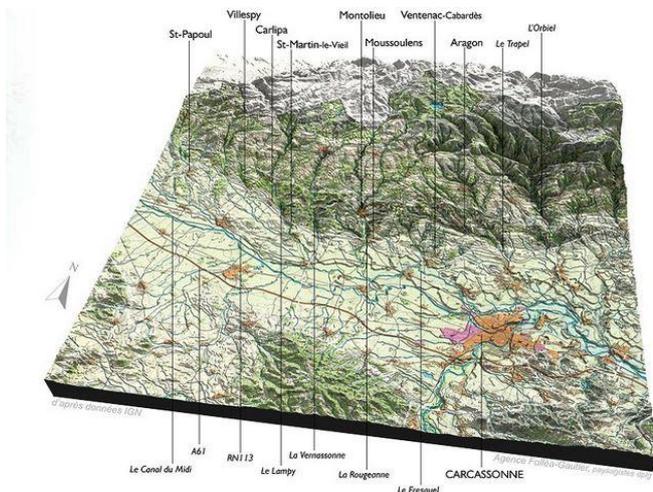
Un paysage à l'identité fortement viticole

Des collines et des crêtes arides couvertes de garrigues ou de bois

Les petites parcelles cultivées des coteaux

La silhouette de la Montagne Noire marque l'horizon

### ↪ Le Cabardès des piémonts.



Un paysage de cuestas calcaires tranchant avec les versants schisteux de la montagne Noire

Des paysages ouverts sur les plateaux inclinés offrant des vues lointaines

Imbrication des parcelles cultivées et des bois dans les plaines vallonnées

Des sites bâtis remarquables

**Deux immeubles sont classés ou inscrits aux monuments historiques. Une zone de présomption de prescription archéologique a été mise en place sur le centre du village. Enfin, deux périmètres de protection des monuments historiques ont été instaurés.**

## ❖ Le PADD

Les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) sont les suivants :

### ✓ La protection des espaces naturels et agricoles

- Définition des zones naturelles et des zones à potentiel agronomique, protégées au titre des espaces agricoles.
- Repérages des habitations éparses et des « campagnes » devant être figées ainsi que des hameaux pouvant être développés.
- Protection sanitaire de la cave coopérative.
- Protection paysagère du monument inscrit : Tour du Bas (ou Albas).
- Protection paysagère du monument classé : Tour de Mézolieux.
- Protection paysagère de l'ancien moulin et de l'entrée de Laure-Minervo.
- Protection des jardins familiaux.
- Protection des éléments patrimoniaux : ancien moulin à vent, ancienne ferme de Joffre, fragment de paysage de la Via Strata, ancien puits de Gibaloux, ancienne église St-Cornélien de Buadelle.
- Protection des abords du lac.

### ✓ Protection et revitalisation du centre

- Mise en place d'une opération façade.
- Elaboration d'un règlement prenant en compte les éléments du bâti et de la silhouette urbaine à valoriser.
- Aménagement de la place du Ravelin, aux abords du centre ancien.
- Aménagement du centre, implantation de services, réhabilitation d'un cheminement piétonnier.
- Création d'une aire de stationnement en périphérie.
- Création d'un ouvrage hydraulique et d'une aire de jeux.
- Protection d'un verger de vieux oliviers et de pins par un espace boisé classé.
- Protection d'éléments patrimoniaux : tour boisée, ancien rempart, ancienne halle, la murette, Notre Dame de la Piéta, ancienne distillerie coopérative.

### ✓ Extension urbaine

- Définition en fonction des contraintes environnementales, paysagères, objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de logements.
- Définition des secteurs ayant un potentiel économique dans le sens du développement des espaces d'entreprise et de l'accueil d'activités touristiques (hameau du Tinal d'Abrens).
- Définition de zones pouvant accueillir de nouvelles constructions : hameau du Tinal d'Abrens, hameau de Prat Majou, hameau de Gibaloux.

La procédure de Modification n°1 du PLU, portant sur les évolutions du contexte législatif, les nouveaux projets de la collectivité et les difficultés rencontrées lors de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme, ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

## 2.4. Principales évolutions du document d'urbanisme

### ❖ Sur la forme :

Sur la forme, le Plan Local d'Urbanisme de Laure-Minervoys **n'a pas subi d'évolutions importantes**. Les principaux objectifs de la modification sont d'une part, **de réaliser un toilettage global du règlement** afin de le mettre à jour avec les dispositions applicables aux règlements, issues du décret du 29 décembre 2015. D'autre part, **d'analyser les dispositions de l'ensemble des zones du règlement en coordination avec les services partenaires** (Etat, Chambre d'Agriculture, service ADS de Carcassonne Agglo) afin de clarifier ou modifier certaines dispositions.

L'**ordre des pièces** du document d'urbanisme avant et après modification seront identiques.

Les **orientations générales du PADD n'ont pas été modifiées** et l'**économie générale du projet est identique** à celui approuvé en 2009.

Les pièces écrites du **Plan Local d'Urbanisme ont été modifiées en lien avec les objectifs identifiés dans la délibération de prescription**.

Les **documents graphiques ont subi une modification, par l'ajout des servitudes du type PPR**.

### ❖ Sur le fond :

#### • Modification du règlement écrit :

Le règlement a été modifié sur plusieurs points afin de **s'adapter aux évolutions règlementaires du Code de l'Urbanisme**. Ainsi :

- **Les superficies minimales des parcelles et du COS ont été supprimées.**
- La SHON et la SHOB (surface hors œuvre nette et brute) ont été remplacées par la notion de **surface de plancher**.

**Concernant les règles d'implantation des piscines et des annexes diverses**, l'article 7 stipule désormais que les piscines peuvent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 m pour réduire les nuisances avec le voisinage et faciliter l'entretien sur la limite. Quant aux annexes, pour limiter leur impact sur les propriétés voisines, elles peuvent être implantées sur une au moins des limites si elles ne mesurent pas plus de 3 m de hauteur (mesurée sur la limite). Dans le cas contraire elles devront respecter une implantation de principe de  $H/2=3m$  (la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m).

Des modifications ont aussi été apportées **aux dispositions relatives au stationnement en zone U et AU**. Ainsi :

- Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions.
- Pour les constructions à usage commercial de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Dans les zones UA, il pourra être dérogé à ces dispositions en cas d'impossibilité technique ou architecturales motivées « dument justifiée ».
- La création d'une aire de stationnement pour véhicules motorisés (voitures) dédiée aux visiteurs est obligatoire pour les opérations d'ensemble de plus de 5 lots à raison d'une place de stationnement pour 2 logements.

La commune étant soumise au **risque inondation**, le règlement mentionne désormais systématiquement cette information.

Afin de favoriser la densification et de limiter les consommations d'espaces agricoles et naturels, il sera noté « non règlementé » à l'article 8 dans tout le règlement.

Les règles de défense incendie ayant évolué dans le département de l'Aude, des dispositions d'ordre général doivent être mises en œuvre dans le règlement du PLU. Ainsi, **elles sont intégrées en annexe du règlement écrit.**

Afin de faciliter l'instruction des permis de construire, une seule **définition des hauteurs de constructions** sera maintenant retenue : **la hauteur mesurée à l'égout du toit.**

**La notion d'implantation ne gênant pas d'autre construction sur le terrain a été supprimée**, car elle rendait l'interprétation des règles d'urbanisme difficile et la marge d'interprétation était bien trop importante.

**Les hauteurs des clôtures ont également été réduites à 1.80 m** pour limiter les murs de grandes hauteurs le long des espaces publics. **En zone inondable**, il est inscrit que **les clôtures doivent être constituées de grillage avec ou sans soubassement**. Si le propriétaire souhaite employer un soubassement, ce dernier devra se limiter à 40 cm (soit 20% maximum de la clôture développée sur la hauteur totale admise).

Dans un souci de valorisation de modes de constructions plus modernes, qui peuvent s'intégrer de manière optimale dans le milieu urbain, la collectivité a souhaité spécifier les caractéristiques d'éventuelles **toitures-terrasses**. La municipalité est favorable au développement des énergies renouvelables en lien avec l'habitat. Pour répondre à certaines spécificités techniques, elle a prévu de **nouvelles dispositions écrites permettant l'implantation de panneaux solaires en toiture.**

**Concernant les constructions à usage agricole dans les zones urbaines :**

- **Les nouveaux bâtiments agricoles seront interdits en zone U**, mais les aménagements et les extensions des constructions existantes à usage agricole seront autorisées dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances pour la population.
- **Pour l'implantation des bâtiments à usage agricole situés en zone UE**, le caractère des constructions agricoles pouvant s'y implanter est **règlementé**.

La municipalité a également souhaité **réglementer les constructions implantées dans les autres secteurs qu'UA, UB et UD**, pour encadrer le positionnement des nouvelles constructions. Le règlement prévoit des implantations possibles sur les limites mais également à distance des limites séparatives.

Les nouvelles constructions à usage agricole sont interdites dans les zones U et AU. Dans les zones urbaines, seule l'extension des constructions existantes est permise.

Le caractère des zones à urbaniser a été complété.

Le règlement du PLU précise maintenant les caractéristiques **des voies, des accès et des chemins piétons/cycles**. L'enjeu est d'assurer la continuité de la chaîne de déplacements et de favoriser le développement de la mobilité douce sur la commune.

**Les dispositions de l'article 6 en zone AU ont été modifiées pour favoriser**, notamment sur les opérations à vocation d'habitat proches du bourg (AUa et AUb), **la constitution d'un front de rue bâti, des espaces dédiés aux stationnements sur les parcelles privatives et des formes urbaines plus denses**. Pour les zones AUc, AUd1 et AUd2, le règlement permet plus de flexibilité dans le positionnement des nouvelles constructions, tout comme en zone AUe et AUSg.

**Les dispositions des articles 1 et 2 en zone agricole ont été clarifiées et adaptées à l'évolution du contexte législatif**. Afin de protéger la commune **de possibles inondations**, le Syndicat Mixte Aude Centre **envisage de construire à moyen terme un ouvrage hydraulique** au lieu-dit « Les Arques » pour protéger la population face à ce risque. Afin de pouvoir réaliser cet ouvrage, des dispositions spécifiques ont été intégrées à l'article 2.

**Les articles 1 et 2 de la zone naturelle étant difficilement compréhensibles, ils ont été modifiés**. La municipalité autorise dans un périmètre de 100 m autour des sièges d'exploitations, même si celui-ci est se situe en zone N, la possibilité de construction de nouveaux bâtiments agricoles. L'implantation de nouveaux dépôts d'hydrocarbures est interdite. Le changement de destination à vocation de gîtes de certains bâtiments remarquables est autorisé.

**Les articles 6 et 7 de la zone A et N ont été modifiés et précisés**, notamment sur la mesure de la distance de l'alignement des constructions par rapport aux voies rurales et par rapport aux limites séparatives pour le sous secteur Aj.

**Les hauteurs en zone naturelle sont règlementées.** Les bâtiments agricoles peuvent s'implanter dans les zones N à proximité des sièges d'exploitations existants. Leur hauteur est définie dans le règlement.

**La règle de hauteur moyenne à appliquer en zone A a été supprimée car elle était trop difficile à appliquer.** De nouvelles règles, simples et homogènes, ont été définies par types de constructions sur tout le territoire.

- **Modifications du Règlement Graphique :**

**Les servitudes du type PPRI sont désormais matérialisées** sur le document graphique.

## 2.5. Les textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme de LAURE-MINERVOIS est régie par les articles **L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement** et par les articles **R.123-1 à R.123-27** de ce même code, modifiés par :

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (dite « Grenelle II »),
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- le **décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique
- l'**ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- le **décret n° 2017-626 du 25 avril 2017** relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Ces textes déterminent la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

**Certains articles sont reproduits ci-dessous :**

### ⇒ **Durée de l'Enquête**

Article **L.123-9** du Code de l'Environnement :

*« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

*La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.*

*Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »*

### ⇒ **Composition du dossier soumis à enquête :**

Article **R.123-8** du Code de l'Environnement :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

**1°** *Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.»

## ⇒ Organisation de l'enquête

Article **R.123-9** du Code de l'Environnement :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

### ⇒ **Observations, propositions et contre-propositions du public**

Article **R.123-13** du Code de l'Environnement :

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

### ⇒ **Communication de documents à la demande du commissaire**

Article **R.123-14** du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

### ⇒ **Suspension et enquête complémentaire**

Article **L.123-14** du Code de l'Environnement :

« I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête,

suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1. »

#### ⇒ **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Article **R.123-15** du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

#### ⇒ **Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Article **R.123-16** du Code de l'Environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

#### ⇒ **Réunion d'information et d'échange avec le public**

Article **R.123-17** du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.*

*En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.*

*A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.*

*Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.*

*Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »*

### ⇒ **Clôture de l'enquête**

Article **R.123-18** du Code de l'Environnement :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »*

### ⇒ **Rapport et conclusions**

Article **R.123-19** du Code de l'Environnement :

*« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.*

*Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »*

Article **R.123-20** du Code de l'Environnement :

*« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*

*Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »*

Article **R.123-21** du Code de l'Environnement :

*« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.*

*Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

*L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »*

## C'est ainsi que :

Par arrêté n°20190022 en date du 29 Mars 2019, Monsieur le Maire de la commune de Laure-Minervois a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle se déroulera à la Mairie de Laure-Minervois du Mercredi 24 Avril 2019 au Vendredi 24 Mai 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, du Lundi au Jeudi de 10 à 12h et de 16h à 19h et le Vendredi de 10h à 12h.

A cet effet, Monsieur Claude CAZES, ingénieur-conseil du bâtiment, retraité, a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Commissaire-Enquêteur, recevra en mairie les personnes intéressées et recueillera leurs éventuelles déclarations:

- ↪ Mercredi 24 Avril 2019 de 9 h à 12h.
- ↪ Mardi 14 Mai 2019 de 15 h à 18h.
- ↪ Vendredi 24 Mai 2019 de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourront :

- ↪ être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie ;
- ↪ être consignées sur le site internet suivant : <http://www.laure-minervois.fr> intégrant les pièces constitutives du dossier soumis à enquête et un registre dématérialisé mis à disposition du public à l'adresse ;
- ↪ être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Enquête publique sur le projet de Modification du Plan Local d'Urbanisme - Mairie de Laure-Minervois, 17 Avenue des Ecoles, 11800 Laure-Minervois ;
- ↪ présentées directement au Commissaire Enquêteur lors de ses permanences en Mairie.

La personne responsable du projet de Modification du Plan Local d'Urbanisme est Monsieur Emille Raggini, Maire de Laure-Minervois. Pour tout complément d'information, le public est invité à s'adresser à Mme Nadine De La Torre, à la Mairie de Laure-Minervois.

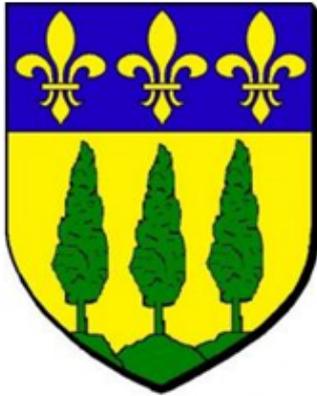
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres papier et dématérialisé. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces à Monsieur le Maire de Laure-Minervois dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Monsieur le Maire de Laure-Minervois communiquera copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-dessus et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'Enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois examinera les résultats de la consultation du public, modifiera, le cas échéant, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et approuvera la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

### 3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique comporte les éléments suivants :



## DEPARTEMENT DE L'AUDE LAURE-MINERVOIS MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### BORDEREAU DES PIECES

#### 1- INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1- ARRETE MUNICIPAL

1.2- NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1.3- AVIS DES SERVICES ET MEMOIRE EN REPONSE

#### 2- RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

#### 3- REGLEMENT ECRIT

#### 4- DOCUMENT GRAPHIQUE